

# **CONTRAT DE DEMANDE DE DISTINCTION « QUALIGESTION »**

## **ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La société YPAMA, société à responsabilité limitée à l'enseigne CAP 45.4, au capital de 20 000 Euros, ayant son siège social au 60, Rue Jaboulay 69007 LYON et immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de LYON sous le numéro 531 165 355, représentée par M. COHEN-TANUGI Yves, son gérant,

D'UNE PART,

Ci-après appelée la "Société",

ET

La société,

D'AUTRE PART,

Ci-après appelée le Demandeur,

## **INTRODUCTION :**

Dans le cadre de son activité, la Société propose la délivrance d'une distinction privée décernée aux entreprises présentant les critères d'une saine gestion commerciale et financière.

Cette distinction dénommée « Qualigestion » est délivrée aux entreprises qui en font la demande après analyse, par un comité d'experts, des documents et informations fournis par le Demandeur suivant un cahier des charges préalablement établi.

## **ARTICLE 1 – MODALITES DE LA DEMANDE**

Le Demandeur fait part à la Société de sa volonté d'être candidat à la délivrance de la distinction « Qualigestion » par tous moyens à sa convenance.

La Société s'engage à transmettre au Demandeur la liste des pièces et des informations à fournir dans les 8 jours ouvrés suivant la réception de sa demande.

## **ARTICLE 2 – TRANSMISSION DES PIÈCES ET INFORMATIONS PAR LE DEMANDEUR**

A réception de la liste des pièces et informations à fournir, le Demandeur dispose d'un délai de 1 mois pour les transmettre à la Société par tous moyens à sa convenance.

Le dossier constitué par le Demandeur devra impérativement répondre aux exigences de la Société tant en terme de contenu que de présentation.

Tout dossier incomplet ou ne répondant pas aux exigences de la Société sera rejeté.

## **ARTICLE 3 - OBLIGATIONS SPÉCIFIQUES DU DEMANDEUR**

Le Demandeur s'engage à communiquer, en toute bonne foi, des documents et informations vérifiés et non falsifiés.

A défaut, sa demande sera irrévocablement rejetée.

Le Demandeur demeure seul responsable des documents et informations qu'il communique.

## **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS SPECIFIQUES DE LA SOCIETE**

La Société s'engage à ne pas rendre public les documents et informations qui lui seront transmis par le Demandeur.

Toutefois, le Demandeur autorise la Société à communiquer les documents et informations transmis dans le cadre d'une communication privée et/ou commerciale.

La Société s'engage à présenter le dossier de demande de distinction à la Commission d'experts désignés par elle et constituée d'au moins trois personnes.

## **ARTICLE 5 – ETUDE DU DOSSIER PAR LA COMMISSION**

La Commission d'experts se réunit une fois par semaine pour étudier les dossiers qui lui sont présentés.

A l'issue, la Commission statue et transmet sa décision à la société

Sa décision est définitive et n'est susceptible d'aucun recours.

La Société s'engage à transmettre la décision au Demandeur dans les quinze jours ouvrés.

## **ARTICLE 6 – ADHESION A LA COMMISSION QUALIGESTION**

Le demandeur n'est pas distingué directement lors de la réception d'une réponse positive par la commission QualiGestion.

Pour que l'adhésion soit effective il devra s'acquitter de la totalité des frais d'exploitation annuels de la distinction QualiGestion et s'engager à respecter le contrat d'exploitation QualiGestion. Le demandeur a l'interdiction de se réclamer de la distinction QualiGestion et de se présenter comme distingué s'il ne respecte pas toutes ces conditions ou si son adhésion à la commission QualiGestion a été radiée pour une raison contractuelle.

Le paiement des frais de dossiers par le demandeur à la société entraîne une acceptation automatique du dit contrat d'exploitation.

Le Distingué peut faire l'objet d'une radiation de la distinction malgré une réponse positive de la distinction QualiGestion dans les cas suivants :

- Non respect des critères initiaux de distinction
- Dégradation de la solvabilité du Distingué
- Modification significative de la structure du Distingué
- Non respect des dispositions du présent contrat
- Usage abusif ou frauduleux de la distinction « QualiGestion »
- Non respect des termes de la [Charte du distingué](#)
- Défaut de paiement de la redevance annuelle
- Défaut d'information suite à un changement de situation
- Refus d'accéder aux demandes relatives aux vérifications ponctuelles

La présente liste n'est pas exhaustive et la Société se réserve le droit de radier le Distingué pour tout autre motif réel et sérieux.

## **ARTICLE 7 - INCESSIBILITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord express, préalable et écrit de l'autre partie.

## **ARTICLE 8 - DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE**

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

## **ARTICLE 9 – INFORMATIQUE ET LIBERTE**

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le Demandeur a un droit d'accès et de rectification des informations fournies au travers du dossier de demande de distinction.

## **ARTICLE 10 - DURÉE DU CONTRAT**

Le présent contrat prend effet le jour de la réception de la constitution du dossier de distinction « Qualigestion » par la Société.

Il prend fin le jour de la transmission au Demandeur de la décision de la Commission.

Conformément aux termes de l'article 3 précité, la Société pourra y mettre fin, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, si elle constate que les documents ou informations fournis par le Demandeur sont inexacts ou incomplètes.

## **ARTICLE 11 - RÉSILIATION ANTICIPÉE**

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

Le présent contrat pourra également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

## **ARTICLE 12 - LITIGES**

De convention expresse entre les parties, le présent contrat est régi par et soumis au droit français. Il est rédigé en langue française. Dans le cas où il serait traduit en une ou plusieurs langues étrangères, seul le texte français ferait foi en cas de litige.

Tous les litiges auxquels le présent contrat pourrait donner lieu, concernant tant sa validité, son interprétation, son exécution, sa résiliation, leurs conséquences et leurs suites seront soumis au Tribunal de Commerce de Lyon.

Fait à Lyon, le

Contrat en 4 pages numérotées de 1 à 4

Pour la Société  
SARL YPAMA  
Yves COHEN-TANUGI Gérant

Pour le Demandeur  
La société candidate